

JEUDI 3 JUIN 1841

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE

PENDANT LES ANNÉES 1857, 1858, 1859.

Première partie. — *Justices de paix. — Conseils de prud'hommes. — Tribunaux civils de première instance.*

Le compte-rendu des années 1855 et 1856 ne se composait que de cinq parties; celui des années 1857, 1858, 1859 en contient sept.

Les 2,846 Tribunaux de paix du royaume ont été saisis, en 1857, de 605,898 affaires, de 653,046 en 1858, et de 702,425 en 1859 : c'est pour les trois années un total de 1,961,369 affaires. La moyenne annuelle est de 653,789. Elle n'a été, pour les trois années précédentes, que de 326,327 : il y a donc eu annuellement, dans la période de 1857 à 1859, 127,262 affaires de plus que pendant les années 1854 à 1856; c'est près d'un quart (24 centièmes).

Cette augmentation s'explique difficilement. La loi du 25 mai 1858 a, il est vrai, étendu la compétence des Tribunaux de paix; il a dû en résulter un accroissement dans le nombre des affaires; mais cette circonstance, qui donnerait la raison des chiffres élevés de 1858 et 1859, n'a pu exercer aucune influence sur le total de 1857; et cependant il dépasse de 52,854 celui de 1856.

Peut-être faut-il attribuer ce changement à ce que les états fournis par les juges de paix ont été plus exacts d'année en année. C'est en 1854 que l'on a, pour la première fois, demandé à ces magistrats de rendre compte de leurs travaux. Ils n'avaient pas, jusqu'alors, tenu de registres propres à leur fournir les notions qu'ils étaient appelés à transmettre; ils manquaient de l'expérience si nécessaire pour recueillir les renseignements statistiques : leurs premiers essais ont dû se ressentir de cette situation.

Le rapport des affaires portées, chaque année, devant les Tribunaux de paix est, à la population, d'une affaire pour 32 habitants; à l'étendue territoriale, d'une affaire par 81 hectares;

À la contribution foncière, d'une affaire pour 259 francs. Les vingt justices de paix du département de la Seine contribuent pour plus de deux centimes (13,091) à la composition du nombre des affaires portées devant tous les Tribunaux de paix du royaume.

Sur les 1,961,367 affaires dont les juges de paix ont connu pendant les années 1857 à 1859, 1,345,861 ont été introduites par citation, 417,506 par comparution volontaire. Ce dernier mode évite les frais, il prévient l'irritation des parties, et par conséquent il doit être préféré. Je suis donc heureux de pouvoir constater l'augmentation toujours croissante des comparutions volontaires devant les Tribunaux de paix.

En 1855, 1856 et 1857, elles ont été, au nombre total des affaires, dans le rapport de 16 à 100; en 1858, de 21 à 100; en 1859, de 27 à 100.

Cet accroissement pendant les deux dernières années est un des bienfaits de la loi du 25 mai 1858, dont l'article 17 veut qu'avant de permettre de donner une citation le juge de paix appelle les parties par un avertissement sans frais.

1,958,506 affaires ont été jugées dans les trois années 1857, 1858, 1859, savoir : 496,927 (0,26), par des jugements contradictoires; 289,450 (0,13), par des jugements par défaut; 842,534 (0,43) ont été terminées par transaction ou arrangement à l'audience; 509,695 (0,16) ont été abandonnées par les parties avant jugement.

Le nombre des transactions n'a pas été le même pour chacune des trois années. Si, en 1857, il n'a pas excédé celui de 1855, c'est-à-dire s'il s'est maintenu dans la proportion de 42 sur 100, en 1858 il s'est élevé, comme en 1856, à 45 sur 100, et à 43 sur 100 en 1859.

Il est remarquable que l'augmentation, dans la quantité des affaires terminées par transaction à l'audience, marche parallèlement avec l'accroissement du nombre des comparutions volontaires. Cette observation ne peut laisser de doute sur la salutaire influence qu'exerce la voie employée pour amener les parties devant le juge.

Les affaires éprouvent peu de retard devant les tribunaux de paix : 8,568 affaires seulement restaient pendantes au 31 décembre 1859. C'est beaucoup plus qu'au 31 décembre 1856, puisqu'à cette dernière époque il y en avait seulement 5,510; mais cette différence s'explique jusqu'à un certain point par le nombre plus considérable d'affaires de l'année 1859.

Indépendamment de 786,077 jugements définitifs rendus par les tribunaux de paix pendant les années 1857 à 1859, ils ont prononcé 243,962 jugements préparatoires ou interlocutoires. C'est à l'avant-faire-droit pour 8 affaires terminées. Je pense qu'il serait possible, sans nuire à la bonne administration de la justice, de faire un usage moins fréquent de ce mode d'instruction.

Comme conciliateurs, aux termes de l'article 48 du Code de procédure civile, les juges de paix ont eu à s'occuper de 94,969 affaires en 1857, de 78,284 en 1858, et de 65,036 en 1859; total, 256,509.

Cette diminution dans le nombre des causes soumises au préliminaire de conciliation a été, comme on le voit, de 0,54 dans l'espace de deux ans; elle est évidemment le fruit des dispositions combinées des lois des 11 avril et 25 mai 1858. La première, en étendant la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance, et en classant parmi les affaires sommaires des causes qui précédemment étaient considérées comme causes ordinaires, en a soustrait un grand nombre à la nécessité du préliminaire de conciliation. La loi du 25 mai a concouru au même but par un moyen différent, puisqu'elle a attribué aux juges de paix beaucoup de contestations qui étaient de la compétence des Tribunaux civils.

Sur les 256,509 affaires portées en conciliation dans les trois années qu'embrasse ce compte,

107,761 (0,46) ont été conciliées,

128,348 (0,54) n'ont pu l'être.

La proportion est la même pour chaque année, et c'est aussi celle que présentent les comptes de 1855 et 1856.

Les 128,348 affaires non conciliées ont dû être soumises aux Tribunaux de première instance; elles forment un peu plus du tiers (0,53) du nombre total des causes inscrites au rôle de ces Tribunaux.

Les 786,077 jugements contradictoires ou par défaut, rendus par les juges de paix, n'ont donné lieu qu'à 15,580 appels. C'est un appel sur 38 jugements. On retrouve à peu près le même rapport en 1855 et 1856.

9,007 appels seulement ont été vidés par jugements des Tribunaux civils.

3,244 (0,38) ont été suivis de confirmation.

3,763 (0,42) sentences ont été infirmées.

Ces divers résultats se présentent dans des proportions différentes, suivant les localités. Pour les étudier par ressort de cours royales, par département ou par arrondissement, il est absolument nécessaire de consulter les tableaux. Mais, dans leur ensemble, ils sont satisfaisants; ils montrent que les prévisions du législateur n'ont pas été trompées; ils constatent que beaucoup de bien a déjà été obtenu, et ils permettent de concevoir de grandes espérances pour l'avenir.

Les conseils de prud'hommes sont, par rapport aux tribunaux de commerce, à peu près dans la position des justices de paix relativement aux tribunaux civils. Ils ont aussi des fonctions de juges et des fonctions de conciliateurs; mais leur juridiction ne s'étend pas sur les matières commerciales avec le caractère de généralité que la juridiction des tribunaux de paix sur les matières civiles.

Ils ne connaissent que des contestations qui s'élèvent entre les marchands, fabricans, chefs d'atelier, contre-maitres, ouvriers, compagnons et apprentis. Ces conseils sont d'ailleurs peu nombreux; à la fin de 1856, il n'en existait que 60; ce nombre n'avait pas augmenté à la fin de 1859.

Ils ont été saisis de 12,961 affaires en 1857; de 13,421 en 1858; de 16,149 en 1859 : total, pour les trois années, 44,351. La moyenne pour chaque année a été de 14,844.

40,208 (0,90) affaires ont été conciliées par le bureau particulier; celles qui n'ont pu l'être ont été renvoyées devant le bureau général.

Ainsi les tentatives de conciliation par le bureau particulier ont échoué dans 4,523 affaires.

Elles avaient eu plus de succès en 1855 et 1856. Dans ces deux années, les conciliations s'élevaient à 97 pour 100. Toutefois, il faut remarquer que de 1857 à 1859 le bureau général n'a réellement été appelé à prononcer que sur 1,221 affaires; 5,402 ont été abandonnées. Les tentatives d'arrangement, qui avaient d'abord paru inutiles, ont donc ensuite produit leurs fruits.

Les 1,221 affaires portées devant le bureau général ont été terminées par un nombre égal de jugemens, dont 765 en dernier ressort et 456 susceptibles d'appel. 62 seulement (0,14) ont été attaqués par cette voie.

Les conseils de prud'hommes qui ont été saisis du plus grand nombre de contestations sont celui de Lyon, qui en a examiné 10,250; celui de Saint-Etienne, 6,755; celui de Rouen, 5,256; celui de Nancy, 4,789; celui de Mulhausen, 4,721; et enfin celui d'Amiens, 4,629.

Les Tribunaux civils de première instance ont été saisis de 126,694 affaires nouvelles en 1857; de 126,086 en 1858; et de 119,575, en 1859. C'est, pour les trois années, un total de 372,355 affaires nouvelles. La moyenne est de 124,051 par année. Elle avait été, dans les trois années précédentes, de 120,985.

Si l'on ajoute à ces 372,355 affaires nouvelles, les 60,579 qui restaient à juger le 31 décembre 1856, on arrive au chiffre de 432,934 affaires.

127,548 ont été terminées en 1857; 152,411, en 1858; et 124,434, en 1859 : en somme, 584,115.

Ainsi, chaque année, les Tribunaux ont expédié un plus grand nombre d'affaires qu'ils n'en ont reçu sur leurs rôles, et ils étaient parvenus, au 31 décembre 1859, à diminuer l'arriéré d'un cinquième; ils n'avaient plus alors que 48,419 affaires, au lieu de 60,579 qui restaient à juger le 31 décembre 1856.

Deux causes ont produit ces bons résultats. Le zèle des magistrats n'a pas été le moins efficace; mais il faut encore ici reconnaître les salutaires effets des lois votées dans la session de 1858.

Quelques-unes de leurs dispositions ont déjà été rappelées. Ce sont celles qui, en même temps qu'elles ont donné aux juges de paix plus de puissance comme conciliateurs, ont étendu les limites de leur juridiction. Il en est d'autres qui, prenant en considération les besoins du service, et proportionnant le personnel des différents Tribunaux aux travaux qui leur sont imposés, ont augmenté le nombre des magistrats dans plusieurs sièges.

29 Tribunaux, composés de trois juges et de trois suppléants, ont obtenu un quatrième juge : ce sont les Tribunaux d'Alais, Altkirch, Argentan, Aubusson, Bagnères, Bayeux, Belfort, Bourgoin, Charolles, Espalion, Issoire, l'Argentine, Lure, Mauriac, Marvejols, Neuchâtel, Oloron, Roanne, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Lô, Saint-Marcellin, Sarreguemines, Saverne, Schelestadt, Uzès, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Rhône), Wissembourg.

Les Tribunaux de Saint-Etienne et Vienne, qui avaient quatre juges et trois suppléants, ont reçu une augmentation de trois juges et un suppléant, et sont aujourd'hui composés de deux chambres.

Enfin, une troisième chambre, formée de trois juges, a été accordée au Tribunal de Grenoble.

Mais, d'un autre côté, dix-sept Tribunaux, siégeant à Alençon, Auch, Bourbon-Vendée, Carpentras, Digne, Laval, le Mans, Montauban, Mont-de-Marsan, Moulins, Nant, Perpignan, Saintes, Quimper, Saint-Omer, Saint-Brieuc et Vannes, ont été réduits de neuf juges à sept.

Les calculs qui ont déterminé à diminuer dans ces sièges le nombre des magistrats étaient justes; l'expérience le prouve. Non seulement le service n'a point souffert, mais avec un personnel moindre ces Tribunaux ont accompli des travaux plus considérables. Dans le cours des années 1858 et 1859, ils ont terminé 7,150 affaires; ils n'en avaient jugé que 6,651 pendant les deux années antérieures; aux 31 décembre 1858 et 31 décembre 1859, leur arriéré n'était plus que de 977 et de 904 affaires, quoiqu'il eût été de 1,213 et 1,208 à la fin de 1856 et de 1857.

Les travaux des sièges qui ont reçu une augmentation présentent toute l'amélioration qu'on devait attendre de cette mesure.

Le 1^{er} janvier 1858, les 52 Tribunaux dont le personnel a été augmenté avaient un arriéré de 18,668 affaires, que leur avaient légué les années précédentes; et, depuis longtemps, cet arriéré égalait presque les 9/10 (0,88) du nombre des affaires qui étaient terminées chaque année.

En 1858, ces Tribunaux ont jugé 25,326 procès, tandis qu'ils n'avaient prononcé que sur 21,271 en 1857; et, au lieu de 18,685 affaires qui restaient sur les rôles au 31 décembre 1857, l'arriéré n'a plus été que de 15,701 au 31 décembre 1859. Ce chiffre a même été réduit à 15,547 au 31 décembre 1859; bien que, durant cette dernière année, moins d'affaires aient été terminées qu'en 1856.

En même temps qu'une impulsion plus rapide a été donnée au cours de la justice, et sans doute par ce motif même, moins d'affaires nouvelles ont été inscrites sur les rôles. Les plaideurs de mauvaise foi spéculent souvent sur la durée des procès qu'ils intentent ou qu'ils soutiennent. Ils savent que leur résistance peut effrayer leurs adversaires, que du moins elle rejette dans un avenir assez éloigné la condamnation qui les menace. Ne pouvant plus concevoir ces espérances, beaucoup sans doute ont renoncé à d'injustes prétentions.

Mais si, en prenant l'ensemble des résultats, on a droit de s'en féliciter, on n'a pas à constater le même succès dans tous les Tribunaux. Il est utile et juste d'indiquer la situation dans laquelle chacun d'eux se trouve aujourd'hui à la suite des mesures qui ont été prises en 1858.

Dans les trois Tribunaux de Grenoble, de Vienne et de Saint-Etienne, qui ont été augmentés d'une chambre, l'effet devait être et a été plus marqué.

2,415 affaires restaient à juger au Tribunal de Grenoble le 31 décembre 1857; le 31 décembre 1859 il n'y en avait plus que 1,309,769 étaient pendantes, devant le Tribunal de Vienne, le 31 décembre 1857; ce nombre était réduit à 228 le 31 décembre 1859. A Saint-Etienne, au lieu de

1,150 affaires restant à juger le 31 décembre 1857, il y n'en avait plus que 550 le 31 décembre 1859.

Quelques tribunaux, avec un seul juge de plus, ont aussi réduit notablement leur arriéré. Bourgoin, de 865 à 422; Saint-Marcellin, de 1,195 à 840; Marvejols, de 964 à 606; Bagnères, de 1,262 à 826; Issoire, de 502 à 525; Saint-Girons, de 1,087 à 699; Saint-Gaudens, de 4,068 à 578.

Mais à côté de ces tribunaux qui, mettant à profit les nouveaux moyens d'expédition qui leur ont été donnés, sont parvenus à hâter la solution des procès, il en est qui, malgré l'augmentation du personnel et la diminution du nombre des causes nouvelles, ont laissé leur arriéré s'accroître.

Le Tribunal d'Argentan a obtenu un quatrième juge, et cependant le nombre des affaires restant à juger, qui était de 525 le 31 décembre 1857, s'était élevé à 455 le 31 décembre 1858, et à 360 le 31 décembre 1859. Avec trois juges et trois suppléants il avait terminé 395 affaires en 1856, 394 en 1857; avec quatre juges et trois suppléants il n'en a jugé que 363 en 1858 et 420 en 1859.

Dans les Tribunaux de Bayeux, de Schelestadt, d'Altkirch et dans quelques autres, il y a eu également moins d'affaires inscrites, et cependant l'arriéré s'est accru.

Le rapport du nombre des affaires portées devant les Tribunaux de première instance, à l'étendue territoriale, à la population, au montant de la contribution foncière, varie très peu d'une année à l'autre.

En 1856 on comptait 1 procès par 458 hectares;	—	—	par 270 habitants;
—	—	—	par 1,284 francs de contribution foncière.

La moyenne des années 1857, 1858 et 1859, donne :

1 procès par 426 hectares;	—	—	par 271 habitants;
—	—	—	par 1,256 francs de contribution foncière.

Mais les chiffres qui indiquent la quantité d'affaires litigieuses soumises aux Tribunaux, l'étendue territoriale, la population, la richesse foncière, mobilière ou industrielle, offrent entre eux des proportions différentes dans les différents ressorts.

Le département de la Seine est le moins étendu de tous, et il compte le plus grand nombre de procès. Il est vrai qu'il est au premier rang par la population, les contributions foncières, personnelles et mobilières, des portes et fenêtres et des patentes.

Le département de la Gironde, dont le territoire est plus vaste, n'est que le septième, par le nombre des procès; cependant il est dans les premiers rangs à raison de la population et des contributions.

Le département du Nord, le second par la population et les contributions des portes et fenêtres, le troisième par les contributions foncière et mobilière, et le quatrième par les patentes, n'est que le quarante et unième quant au nombre des affaires. Il est vrai que son étendue le classe au cinquante-neuvième rang.

Tous ces éléments si divers se combinant entre eux, il est bien difficile de saisir le degré d'influence que chacun peut avoir. Il y a d'ailleurs d'autres circonstances, notamment le climat, la nature du sol, ses productions, l'état topographique, les genres d'industrie, l'origine des populations, leurs habitudes et leurs mœurs qui nécessairement exercent une action énergique sur les faits judiciaires.

La statistique n'a pas encore pu en exprimer la puissance par des chiffres; elle y parviendra par de nouvelles investigations. Lorsque la nature des procès sera indiquée, il sera plus facile d'assigner les causes qui auront concouru à les produire. Ainsi, en comptant les contestations nées à l'occasion des prêts hypothécaires, de servitudes foncières, de beaux à ferme, de rescision pour cause de lésion, on trouvera vraisemblablement qu'elles sont en rapport avec le chiffre de la contribution payée par la propriété immobilière; et si ce rapport varie, on pourra s'attacher à rechercher les motifs de ces différences avec quelque espérance de les saisir.

L'impôt des patentes semblerait devoir être en harmonie avec le chiffre des procès portés devant les tribunaux de commerce, et dans plusieurs départements, ce rapport existe en effet. Le département de la Seine est le premier par la somme des patentes qu'il paie et par le nombre des contestations commerciales; le département du Rhône, le second sous l'un et l'autre rapport; le département de la Seine-Inférieure, le troisième; le département de la Charente, le quarante-sixième; le département de l'Ain, le soixante-quatrième; le département des Basses-Alpes, le quatre-vingt-troisième. Dans beaucoup d'autres, où ne se rencontre pas cette identité parfaite, les différences sont peu considérables, notamment dans les Bouches-du-Rhône, l'Oise, Maine-et-Loire, la Gironde, la Corse, la Côte-d'Or, l'Aude, l'Hérault, les Pyrénées-Orientales, l'Ardeche, le Gard, la Lozère, Loir-et-Cher, l'Aube, l'Yonne, les Landes, la Charente-Inférieure, le Cantal et le Tarn.

J'ai déjà dit que, dans la période triennale qu'embrasse le compte actuel, 584,115 affaires civiles ont été terminées.

Sur ce nombre, 196,907 (0,31) l'ont été par jugement contradictoire; 85,817 (0,22) par jugement par défaut; 105,589 (0,27) par transaction, désistement, radiation, etc.

Ces proportions sont bien peu différentes de celles que constate le compte des années 1855 et 1856. Les jugements contradictoires entraient aussi pour 0,31 dans le nombre total; mais les jugements par défaut y figuraient pour 0,25, et, par conséquent, les transactions pour 0,26 seulement. Il y a donc à cet égard une légère amélioration (0,01).

La part de chaque Tribunal, dans les immenses travaux qui ont été accomplis, n'a pas toujours été en rapport avec le nombre des magistrats qui composent les différents sièges.

Les 561 Tribunaux du royaume se divisent en 8 classes. Paris forme seul la première. Il comptait, avant la loi du 25 avril 1841, qui vient d'augmenter son personnel, 49 juges et 16 suppléants, distribués en 8 chambres. Il a terminé, pendant les 5 années, 27,368 affaires, 9,189 par année. C'est 141 affaires par chaque magistrat, y compris les suppléants, qui faisaient alors le même service que les juges.

La 2^e classe comprend 5 Tribunaux à 12 juges; ces 60 magistrats ont terminé 25,695 affaires. C'est 8,365 par année, 144 par chaque juge. Dans cette classe et dans les suivantes, les suppléants sont exclus du calcul, parce qu'ils ne font pas un service habituel.

La 3^e classe se compose de 2 Tribunaux à 10 juges; ces 20 magistrats ont terminé 4,044 affaires, ou 1,548 par an, et 67 par chaque juge.

La 4^e classe comprend 40 Tribunaux à 9 juges, c'est-à-dire 360 magistrats, qui ont terminé 38,897 affaires, ou 19,652 par an, et 55 par chaque juge.

La 5^e classe est formée de 2 Tribunaux à 8 juges. Ces 16 magistrats ont terminé 4,192 affaires, 1,598 par année et 87 par chaque juge.

La 6^e classe comprend 51 Tribunaux à 7 juges, ensemble 217; ils ont terminé 37,125 affaires : 12,575 par année, et 57 par chaque juge.

La 7^e classe compte 77 Tribunaux à 4 juges, ensemble 308. Ils ont terminé 97,511 affaires : 32,437 par année, et 103 par chaque juge.

La 3^e classe embrasse enfin 203 Tribunaux à 3 juges, ensemble 609; ils ont terminé 129,281 affaires : 43,094 par année, et 71 par chaque juge.

Si le nombre des affaires jugées par chaque Tribunal est différent dans chaque classe, il varie aussi d'un Tribunal à l'autre dans la même classe.

Dans la 4^e classe, par exemple, qui est composée de 40 Tribunaux, la moyenne des affaires terminées par chaque juge est de 33. Or, si l'on examine le nombre des affaires expédiées par les 3 Tribunaux qui en ont jugé le plus, et par les 3 qui en ont terminé le moins, on trouve pour les premiers 109 affaires par chaque juge; pour les derniers, 24.

Les 8 juges de l'un des 2 Tribunaux de la 5^e classe (Toulouse) ont expédié chacun 142 affaires par année; et les juges de l'autre (Lille) n'en ont décidé que 53.

53 juges de 3 Tribunaux de la 6^e classe ont expédié chacun 127 affaires par an; et 53 juges de 3 autres Tribunaux de la même classe n'en ont terminé que 17.

Dans la 7^e classe, ces proportions sont de 218 affaires pour chacun des juges des 5 premiers Tribunaux, et de 25 pour chacun des juges des 5 derniers; dans la 8^e classe, de 152 affaires, pour chacun des juges des 3 premiers tribunaux; et 40 par chacun de ceux des 3 derniers.

48,419 affaires civiles restaient pendantes devant les tribunaux le 31 décembre 1859; elles sont au total des affaires terminées dans l'année, comme 58 est à 100. Mais ces 48,419 affaires ne doivent pas toutes être considérées comme arriérées; car, ainsi que l'observation en a déjà été faite dans le dernier compte aux termes du décret du 50 mars 1808, une affaire n'est réputée arriérée que lorsqu'elle a plus de trois mois d'inscription au rôle. 26,885 affaires seulement étaient dans ce cas, le 31 décembre 1859; c'est 22 pour 100 des affaires terminées dans l'année.

Les divers tribunaux du royaume ont rendu, en 1857, 1858 et 1859, 103,470 jugemens préparatoires et interlocutoires sur plaidoiries; c'est par année 33,137. Si l'on compare ce nombre au total des affaires terminées annuellement, on a 27 avant-faire-droit pour 100 affaires terminées (1 sur 3 1/2). Dans certains tribunaux le nombre des jugemens préparatoires ou interlocutoires égale et dépasse même le nombre des affaires terminées; dans plusieurs il est de 50, 60 et 80 pour 100, tandis que dans d'autres il descend au-dessous de 20 pour 100.

Ces moyens d'instruction sont souvent utiles à la manifestation de la vérité; mais ils sont dispendieux; ils retardent la solution des procès; on ne doit donc en faire usage qu'avec beaucoup de réserve. Avec les renseignements qui nous sont fournis, il n'est pas possible d'apprécier si les Tribunaux qui ont rendu une si grande quantité de jugemens préparatoires et interlocutoires, relativement au nombre d'affaires qu'ils ont terminées, ont employé ce moyen avec la discrétion convenable; mais des mesures sont prises pour l'avenir, qui feront connaître combien d'avant-faire-droit ont été ordonnés dans les cas où la loi en impose l'obligation, et combien par suite du pouvoir discrétionnaire des juges.

Cette distinction fera ressortir ce qui doit être attribué aux circonstances et ce qui pourrait être considéré comme l'effet d'un emploi trop fréquent par les magistrats d'une voie d'instruction qui ne doit pas être prodiguée.

Au surplus, si on compare les avant-faire-droit prononcés dans les trois années 1857, 1858 et 1859, avec ceux qui ont été ordonnés en 1855 et 1856, on voit que le nombre a diminué. La moyenne était, pour 1856, de 50 pour 100; elle n'a été, dans les trois années qu'embrasse le compte actuel, que de 27 pour 100.

Dans toutes les statistiques précédentes, on a fait remarquer que les procédures d'ordre et de contribution ne sont pas en général terminées avec la célérité si désirable en pareille matière.

Les années 1857, 1858 et 1859 présentent sous ce rapport une amélioration certaine.

Dans cette période, les ordres et les contributions mis à fin ont été de 57 à 68 pour 100; dans les années 1855 et 1856, la proportion n'avait été que de 42 à 44 pour 100.

En effet, au 1^{er} janvier 1857, 6,005 procédures d'ordre étaient pendantes devant les divers Tribunaux du royaume; pendant cette année et les deux suivantes, il en a été ouvert 14,531 nouvelles; ces deux nombres réunis donnent un total de 20,536; 15,847, ou 4,616 par année, ont été terminées; il en restait 6,509 le 31 décembre 1859.

Le nombre des contributions à terminer le 1^{er} janvier 1857 était de 1,012; pendant les trois années 1857, 1858 et 1859, 2,101 contributions nouvelles ont été ouvertes, ce qui donne un total de 3,113. 2,099, c'est-à-dire 700 par an, ont été réglées; 1,014 restaient en instance le 31 décembre 1859.

Quoique, ainsi que l'ai déjà dit, cet état de choses laisse moins à désirer que celui qui a été constaté pour les années antérieures à 1857, je n'ai point cru qu'il dût être considéré comme entièrement satisfaisant; et afin de pouvoir donner à cette partie du service une nouvelle impulsion, j'ai demandé des renseignements sur la durée des ordres et des contributions, sur le nombre et la durée des incidens qui en retardent le règlement définitif. La publication de ces documens révélera avec précision les causes du mal et suggérera les moyens d'y porter remède.

(La suite à demain.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Raynaud. — Audience du 18 mai.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Le 15 janvier dernier, vers 7 heures du matin, le nommé Nicolas Cauneille, de Mauny, se rendit chez le maire de cette commune, et lui annonça que Crépin Auriol, son beau-père, avait été trouvé pendu dans sa chambre. Le maire s'étant transporté de suite au domicile de Crépin Auriol trouva fermée à clé la porte du haut de l'escalier, qui donne entrée dans la cuisine. Aucun membre de la famille n'était présent. Le maire étant descendu dans la rue, demanda à plusieurs personnes si elles avaient vu Pierre Auriol, fils de Crépin Auriol, qui habitait avec son père; personne ne put en donner des nouvelles. Le maire le fit chercher dans toute la commune, mais inutilement. Enfin une petite fille vint apporter au maire la clé de l'appartement de Crépin Auriol. Le maire ayant pénétré dans la cuisine avec son secrétaire et le garde champêtre, vérifia une première chambre dans laquelle il ne vit rien; successivement il entra dans la deuxième chambre attenante à la première, mais l'obscurité qui y régnait ne lui permit pas de distinguer les objets; il fit apporter de la lumière, et alors il vit Crépin Auriol pendu à la poutre du plancher de sa chambre, au moyen d'une courroie en cuir. Le maire voulut reconnaître s'il était mort depuis peu, appuya une de ses mains sur la main gauche du cadavre, qui était pendante; il la trouva glacée et il en conclut que Crépin Auriol était mort depuis plusieurs heures, avec d'autant plus de raison que ce jour-là le temps était très beau et très doux. Le maire ayant conçu de graves soupçons contre Pierre Auriol fils, qui vivait et habitait seul avec son père, alla le trouver lui-même chez Marguerite Auriol, sa sœur, où il avait appris qu'il était, et il l'emmena chez lui pour l'interroger.

Dans cet interrogatoire, l'accusé déclara que, vers cinq heures du matin, son père était venu l'éveiller au second étage où il était couché, et lui avait dit d'aller chercher du bois; qu'il s'était levé à l'instant et était sorti de la maison en se dirigeant vers le lieu qui lui avait été désigné par son père; qu'il était parti avec Jean-Pierre Auriol, son frère aîné, et Balthazar Auriol son cousin; qu'il ignorait ce qu'il avait fait du bois qu'il avait apporté; qu'à

son retour à la maison il se disposait à faire du millas; qu'il était entré dans la chambre de son père pour lui demander s'il en mangerait; que, n'ayant reçu aucune réponse, il avait pénétré plus avant dans sa chambre, et qu'ayant heurté contre le cadavre de son père, il était tombé à la renverse; qu'il s'était rendu chez Marguerite Auriol, sa sœur, et chez Jeanne Vila, sa belle sœur, pour leur annoncer que son père s'était pendu; qu'à cette nouvelle, sa sœur et sa belle-sœur étaient venues avec lui dans la maison de son père; que Marguerite Cazeil s'était jointe à eux, et que tous ensemble étaient montés au premier étage; que peu d'instans après, sa sœur était sortie pour aller chercher Cauneille son mari, lequel, instruit de l'événement par sa femme, arriva dans la maison, alla droit à la chambre de son beau-père et s'écria que Crépin Auriol était pendu et qu'il allait chercher le maire.

Après avoir reçu cette déclaration, le maire se disposait à faire appeler Jean-Pierre Auriol, frère aîné de l'accusé, et Balthazar Auriol, son cousin, lorsque le premier entra avec Nicolas Cauneille. Le maire ayant demandé à Auriol fils aîné s'il était vrai qu'il fut allé chercher du bois avec son frère (l'accusé) et son cousin Balthazar, il répondit négativement, et déclara qu'il était parti de Maury, vers sept heures du matin, pour aller tailler la vigne, du côté de Saint-Paul et qu'il n'avait pas vu son frère puiné. Sur cette réponse, le maire fit observer à l'accusé qu'il avait menti, lorsqu'il lui avait dit qu'il était parti avec son frère aîné et alors il dit qu'il marchait au devant de lui. A ces mots, Jean-Pierre Auriol dit à son frère ces paroles bien significatives : « Pierre! Pierre! cette journée sera cruelle et mauvaise pour toi. »

En cet état de l'instruction, le juge de paix du canton arriva à Maury avec les hommes de l'art. A leur arrivée, ils se rendirent avec le maire dans la chambre de Crépin Auriol; des perquisitions furent faites, et le maire découvrit sous les draps du lit du défunt un tampon formé avec de l'éponge et autres objets qui étaient imprégnés de salive et de mucosités. Le maire ayant présenté ce tampon à l'un des docteurs qui l'accompagnaient lui dit : « On l'aura baignonné! » En effet, la salive dont il était imprégné prouvait que ce tampon avait été enfoncé et retenu dans la bouche de Crépin Auriol pour l'étouffer.

Après le procès-verbal de constat, le juge de paix procéda à un deuxième interrogatoire de l'accusé qui renouvela à peu près la version qu'il avait faite en premier lieu au maire, mais il ajouta une circonstance bien extraordinaire; il dit qu'après sa sortie de la maison, vers cinq heures du matin, pour aller au bain, il était revenu sur ses pas, sans apporter de bois, dans la crainte que son père, qui plusieurs fois avait manifesté l'intention de se détruire, ne mit ce projet à exécution.

A la nouvelle de cet événement, le procureur du Roi et le juge d'instruction se transportèrent aussi à Maury avec un docteur-médecin requis pour les assister. Après un nouveau procès-verbal de constat de l'état des lieux et de description de l'état du cadavre, un troisième interrogatoire fut subi par Pierre Auriol devant le juge d'instruction. Ce nouvel interrogatoire offre une variation de l'accusé sur un fait important. Suivant ses premiers dires, son père serait venu l'éveiller vers cinq heures du matin, pour qu'il allât au bois; mais, d'après sa nouvelle version, son père serait venu l'éveiller bien avant cinq heures du matin; il était de si bonne heure que Pierre Auriol, au lieu de se lever, se rendormit et ne se leva que vers cinq heures et demie. Du reste, l'accusé a répété dans ce troisième interrogatoire ce qu'il avait dit au juge de paix sur le pressentiment du suicide de son père, qui l'avait saisi en chemin, pendant qu'il allait au bois, et qu'il avait forcé à rétrograder; mais il a ajouté une circonstance de plus en plus extraordinaire. Frappé de ce pressentiment, il était naturel que l'accusé hâtât le pas pour arriver le plus tôt possible auprès de son père; mais non, telle n'est pas sa conduite : au lieu d'accourir, il entre dans un champ et s'y promène pendant un quart d'heure. Enfin, rentré dans sa maison, son premier soin n'est pas de voir son père : il s'amuse à vouloir allumer du feu, et ce n'est que plusieurs instans après qu'il est rentré chez lui qu'il songe à appeler son père, à l'égard duquel il avait conçu de si funestes pressentimens. Les interrogatoires anxieux furent successivement soumis la sœur, la belle-sœur et le beau-frère de l'accusé ont convaincu celui-ci de mensonge sur plusieurs circonstances.

En effet, dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, Pierre Auriol a avancé qu'après avoir vu le cadavre de son père pendu dans sa chambre, il sortit aussitôt, et alla chez sa belle-sœur, Jeanne Vila, à laquelle il dit que son père s'était pendu. Or, l'accusé n'a pas dit la vérité sur ce point, car Jeanne Vila, dans son interrogatoire, a affirmé que lorsque l'accusé vint la chercher chez elle, elle lui demanda par trois fois ce qu'il voulait, et qu'il se borna toujours à lui répondre : « Viens; » qu'elle lui renouvela la même demande lorsqu'ils entrèrent dans la maison de son père, mais sans plus de succès; qu'enfin, ce ne fut que dans la cuisine, et après un assez long intervalle de temps employé à ouvrir ses fenêtres, que, sur de nouvelles instances faites à l'accusé, celui-ci répondit que son père était mort, qu'il était pendu, et qu'il n'avait plus besoin même d'une goutte d'eau. Sur ces entrefaites, Nicolas Cauneille était entré dans la maison, et n'obtenant point de réponse de son beau-frère, ouvrit la porte de la chambre de son beau-père, Crépin Auriol, dont la porte était poussée, l'appela deux fois, et le vit enfin suspendu à la poutre du plancher. Il résulte enfin des déclarations de Cauneille, conformes à celles de Jeanne Vila, qu'il voulait sortir à l'instant pour avertir le maire, mais il trouva l'accusé fortement appuyé contre la porte de l'escalier qu'il avait fermée, et il se refusait à laisser sortir Cauneille, voulant qu'auparavant le cadavre de son père fût retiré de l'endroit où il était suspendu.

La conduite si extraordinaire de l'accusé dans ces circonstances, ce pressentiment subit dont il prétend avoir été saisi pendant qu'il allait au bois, son opposition à ce que Cauneille appelât le maire pour la visite du cadavre et le constat de la cause de la mort, élevaient contre Pierre Auriol des indices assez graves pour le faire présumer l'auteur du meurtre de son père. Les suites de l'instruction ont encore aggravé ces premiers élémens de culpabilité. En effet, cette instruction établit d'abord que l'opinion générale, dans le village de Maury, est que Pierre Auriol est le meurtrier de son père; sa paresse, ses habitudes de jeu, l'ont déterminé à ce crime auquel il avait intérêt, parce que son père avait l'usufruit d'une maison dépendante de la succession de sa mère. En second lieu, les dépositions des témoins Pierre Combes, Jean Auriol et Jean Boutonnier paraissent déterminer d'une manière précise l'instant de la mort violente de Crépin Auriol, et alors une charge des plus graves s'élève contre l'accusé. Ces témoins faisaient ensemble la partie la nuit du 14 au 15 janvier dans la maison de Pierre Combes l'un d'eux, contiguë à celle de Crépin Auriol, dont elle n'est séparée que par un mur ayant très peu d'épaisseur. Vers minuit et demi, ils entendirent un certain bruit assez semblable à celui que ferait une

chaise en tombant. Ils crurent d'abord que ce bruit devait être attribué ou à la fille de Conbes qui dormait dans l'appartement où étaient les témoins, ou à quelque étranger qui voulait entrer; mais après vérification ces trois témoins se convinrent que le bruit qu'ils avaient entendu ne provenait d'aucune des causes qu'ils avaient supposées. Le lendemain, lorsque la mort violente de Crépin Auriol fut connue, ces trois témoins furent convaincus que le bruit qu'ils avaient entendu ne pouvait venir que de la chambre de Crépin Auriol.

Il résulte de ces faits que c'est vers minuit et demi que Crépin Auriol a péri, puisque ce fut à cette heure-là que les trois témoins ont entendu le bruit de cette chaise qui a été trouvée renversée derrière le cadavre. Donc Pierre Auriol a menti lorsqu'il a prétendu que vers cinq heures du matin ou même avant cette heure son père était venu l'appeler pour qu'il allât au bois. Le malheureux ne pouvait plus l'appeler, car depuis minuit et demi il était mort. Donc nouveau mensonge de Pierre Auriol et par suite nouvelle charge contre lui. Enfin les témoins Guillaume Auriol et Joseph Rivière fils ont parlé dans leur déposition de deux scènes violentes qui avaient éclaté peu de temps avant la mort de Crépin Auriol entre celui-ci et son fils l'accusé. La dernière n'a précédé la mort que de cinq à six jours, et elle a été terminée par ces paroles menaçantes que proféra Pierre Auriol contre son père : Il me la paiera. Dans son quatrième et dernier interrogatoire, Pierre Auriol, sommé de s'expliquer sur ces scènes violentes et surtout sur le propos menaçant ci-dessus rapporté, a tout nié de la manière la plus absolue. Cependant les deux témoins qui en ont déposé sont dignes de confiance, car aucun motif d'intérêt ou d'animosité n'a pu les guider et n'a même été allégué par l'accusé.

Le système de défense de Pierre Auriol est de soutenir que son père s'est suicidé en se pendant ainsi qu'il en avait plusieurs fois manifesté l'intention; mais cette intention prétendue n'est nullement prouvée. Tout se réduit à quelques vagues propos de Crépin Auriol sur le malheur de sa position; mais jamais il n'a formellement déclaré la résolution d'attenter à ses jours. D'ailleurs il est évident que le tampon imbibé de salive qui a été trouvé dans les draps de lit a été enfoncé et retenu avec force dans la bouche de Crépin Auriol. Il n'y a qu'une main homicide qui ait pu l'y enfoncer et l'y retenir jusqu'à ce que la victime ait rendu le dernier soupir. Ce n'est qu'après la mort que le cadavre a été pendu. Comment supposer en effet que Crépin Auriol ait pu lui-même consommer le suicide en se pendant, épuisé qu'il devait être par le séjour du tampon, que d'après le système de l'accusé il avait commencé à enfoncer lui-même dans sa bouche. A cet égard l'opinion des trois docteurs qui ont procédé à l'autopsie du cadavre doit avoir une grande influence sur la décision à intervenir. Ils ont pensé premièrement que le tampon a séjourné dans la bouche et qu'il y a été retenu avec force, puisqu'il y a produit une ecchymose sur la base de la langue; secondement ce tampon, en agissant sur la base de la langue et sur l'épiglotte, peut avoir été la cause de la mort en produisant la suffocation; troisièmement, les médecins n'ont trouvé aucun des signes caractéristiques de la suspension pendant la vie, (principalement l'existence d'une ecchymose dans le tissu cellulaire sous-cutané correspondant à la trace du lien. Ce résultat de l'autopsie, rapproché de tous les élémens et de tous les indices de culpabilité ci-dessus réunis leur donne un nouveau degré de force.

C'est par suite de ces faits que Pierre Auriol était accusé de s'être rendu coupable du crime de parricide. Les débats n'ont été que la reproduction du récit qu'on vient de lire; mais une discussion médico-légale a jeté de l'incertitude sur le fait même de l'homicide. Parmi les médecins entendus comme experts, quelques-uns ont pensé que les phénomènes remarqués lors de l'autopsie pouvaient faire supposer la suspension pendant la vie, tandis que les autres ont persisté dans l'opinion qu'ils avaient émise dans leur rapport.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Massot, procureur du Roi.

M^e Picas a présenté la défense. Après un résumé impartial de M. le président, les jurés ont rendu un verdict de non culpabilité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 8 mai.

ELECTIONS MUNICIPALES. — ADOPTION. — PARENTÉ. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

En matière d'élections, l'adoption produit-elle les mêmes effets que la filiation; en conséquence, est-il défendu d'être membre d'un même conseil municipal le père adoptif d'une femme dont le mari est déjà membre du conseil municipal? (Oui. Ainsi résolu par le conseil de préfecture.)

Le conseil de préfecture est-il incompétent pour juger des effets de l'adoption, et doit-il renvoyer à l'autorité judiciaire la solution de cette question? (Oui.)

Faute d'avoir prononcé ce renvoi à l'autorité judiciaire sur la question préjudicielle de parenté, l'arrêté du conseil de préfecture doit-il être annulé pour incompétence? (Oui.)

Le 23 juin 1840, le sieur Prieur a été élu membre du conseil municipal d'Issore, mais le sieur Triozon, dont la femme a été adoptée par le sieur Prieur, faisait déjà à cette époque partie du conseil municipal.

Le conseil de préfecture du département du Puy-de-Dôme, se fondant sur l'incompatibilité résultant de cette adoption a, par arrêté du 14 juillet 1840, annulé l'élection du sieur Prieur.

Celui-ci s'est pourvu au Conseil-d'Etat et attaque l'arrêté du Conseil de préfecture 1^o pour incompétence; 2^o pour mal jugé au fond.

Il s'agissait de savoir si les sieurs Prieur et Triozon sont parens ou alliés au degré prohibé par l'article 20 de la loi du 21 mars 1851. C'est là une question de capacité électorale évidemment du ressort des Tribunaux, et pour la résoudre il fallait discuter les effets d'un acte d'adoption et les dispositions du Code civil qui régissent cette matière. En retenant la connaissance de la question, le Conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs.

Au fond le sieur Prieur invoque les dispositions de l'article 20 de la loi, qui n'ayant pas fait mention des adoptans et des enfans adoptifs, ne peut leur être appliqué parce que les incompatibilités et les exclusions sont de droit étroit et ne sauraient être étendues par analogie ou par induction.

M. le ministre de l'intérieur a partagé l'opinion du sieur Prieur sur l'incompétence, mais au fond il était d'un avis différend.

Sur le rapport de M. Dumartroy, auditeur, et sur les conclusions conformes de M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

« Considérant que l'élection du sieur Prieur a été attaquée devant le conseil de préfecture par le motif qu'il était allié du sieur Triozon au degré prohibé par l'article 20 de la loi du 21 mars 1851;

» Qu'avant de se prononcer au fond sur la prétendue incompatibilité



le conseil de préfecture a statué sur le fait de l'alliance qui existerait entre les conseillers municipaux ci-dessus dénommés; Que cette question était de la compétence des Tribunaux; Article 1^{er}. L'arrêté ci-dessus visé est annulé pour cause d'incompétence dans la disposition par laquelle il a statué sur l'alliance qui existerait entre les sieurs Prieur et Triozon. Article 2. Il est sursis à statuer au fond sur l'incompatibilité existant entre lesdits conseillers jusqu'à ce que les Tribunaux aient statué sur la question.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

COUR SUPRÊME DE L'ÉTAT DE NEW-YORK.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 8 mai.

PROCES DE M. MAC-LEOD. — INCENDIE DU BRICK AMÉRICAIN la Caroline. — QUESTION DE DROIT INTERNATIONAL.

M. Mac-Leod est arrivé le 3 mai, ainsi que nous l'avions annoncé, à New-York. On avait profité pour le faire sortir de la geôle de Lockport d'une nuit pendant laquelle tombait une pluie battante, et l'on n'était pas sans inquiétude pour le lendemain sur ce qu'aurait pu faire la fureur de la populace lorsqu'elle aurait vu sa proie lui échapper.

Il paraît que M. Mac-Leod a fait agréablement la route dans une bonne voiture de poste avec deux inséparables dont la tenue était loin d'annoncer des inspecteurs de police. Il est descendu avec eux à la plus belle auberge de New York, Howard's hôtel. Pendant deux jours, il a parcouru avec ses gardiens la promenade de Broadway, qui est le rendez-vous des fashionables et des élégans de la ville. A la seconde promenade, il a été reconnu, et des atoupevements menaçans l'ont escorté jusqu'à son hôtel. Dans la soirée, il a été écroué par ordre de la police à la prison dite les Tombes égyptiennes.

Le 8, l'accusé a été amené devant la Cour suprême. La foule était immense.

M^e Spencer, avocat de M. Mac-Leod, a développé des conclusions tendant à ce que son client fût mis en liberté :

1^o Parce que le crime de piraterie qui lui est imputé, et consistant dans l'incendie du brick américain la Caroline après l'assassinat de son équipage, aurait été commis non contre l'état de New-York, mais contre l'union américaine toute entière, et qu'ainsi le procès devrait être jugé à Washington;

2^o Attendu que la destruction du brick américain aurait été commise par ordre des autorités canadiennes, et que le gouvernement britannique, par l'entremise de M. Fox, son ministre plénipotentiaire, en assumait toute la responsabilité.

Le défenseur a produit un affidavit où M. Mac-Leod affirme n'avoir pris aucune part et n'avoir pas même assisté à l'attaque de la Caroline. Il a, de plus, produit la copie d'une lettre adressée par M. Fox, l'envoyé britannique, à M. Forsyth, secrétaire d'état des affaires étrangères. Dans cette note, M. Fox déclare que la Caroline étant chargée d'armes, de munitions et de soldats destinés à venir au secours des insurgés canadiens, ce bâtiment, sans égard à son pavillon, devait être considéré comme s'étant mis en pleine paix, et par son fait hors du droit des gens.

M. l'attorney général a d'abord reconnu la compétence de la Cour suprême, qui a déjà fait preuve de son respect pour l'administration impartiale de la justice en décrétant le mandat d'habeas corpus qui a soustrait l'accusé aux préventions de la localité. Dans le chef-lieu de l'état de New-York, il peut compter sur une juste appréciation de la cause.

Quant aux faits mentionnés dans l'affidavit, sans examiner s'ils sont vrais ou faux, c'est au jury seul à prononcer, car la Cour n'est point juge du fait, elle ne doit statuer que sur l'application de la loi.

En conséquence, l'attorney-général a estimé que la cause devait être retenue, et conclu à ce qu'un jour prochain fût indiqué pour dresser la liste des jurés qui auraient à résoudre d'une part la question d'alibi, et de l'autre celle de savoir si la responsabilité assumée par le gouvernement anglais est une excuse suffisante pour absoudre l'accusé du double crime d'assassinat et d'incendie.

Le président de la Cour a dit qu'il ne pouvait prononcer sur une cause aussi importante sans avoir pris les conseils de M. le juge Bronson, l'un de ses assesseurs. Il a remis le prononcé de l'arrêt à huitaine, au samedi 15 mai.

A la sortie de l'audience, la foule qui se pressait autour de M. Mac-Leod était immense. On a eu beaucoup de peine à le faire remonter dans la voiture qui l'a ramené aux Tombes égyptiennes.

Le National, dans son dernier numéro, affirme que Darmès est mort sans faste, mais avec fermeté, et il conteste la véracité des détails que nous avons donnés sur la contenance de ce criminel pendant les derniers instans qui ont précédé son supplice.

Selon ce journal, nous aurions dit que Darmès était mort lâchement, et nous aurions ainsi, par un zèle exagéré et mal entendu, ajouté à l'expiation légale la flétrissure d'une accusation déshonorante.

Nous déclarons que ce que nous avons dit sur les derniers momens de Darmès est de la plus scrupuleuse exactitude. Quant à l'accusation déshonorante pour la mémoire de Darmès d'avoir pâli à l'aspect du dernier supplice, nous avouons qu'elle échappe complètement à notre intelligence. Comme le dit le National lui-même, « qu'importe l'attitude de l'accusé au dernier moment de sa vie; courageux ou lâche, son action ne reste-t-elle pas toujours la même? » Oui, sans doute son action reste la même, elle reste un détestable crime; car pour nous comme pour le National, pour tous ceux enfin dont le sens moral n'a point été perverti par le fanatisme politique, l'assassinat, pour s'attaquer au chef de l'Etat, n'en est pas moins un assassinat. Or, nous ne concevons pas ce que l'honneur peut avoir à faire avec la mémoire d'un assassin; nous ne concevons pas que la pudeur (suivant la singulière exagération de langage du National) défende de dire que cet assassin a fléchi en gravissant les degrés de l'échafaud.

Nous le répétons, nous avons apporté dans notre récit cette rigoureuse exactitude dont nous nous sommes toujours fait un devoir, exactitude sur laquelle le National a tellement accoutumé de compter que dans ce même numéro, au verso de la page où il accuse la fidélité de notre compte-rendu, il le reproduit en entier.

— Le Moniteur parisien publie ce soir le note suivante: « La plupart des journaux ont affirmé que Darmès avait constamment refusé de se pourvoir en grâce. Ces journaux ont été mal informés. Non seulement Darmès s'est pourvu en grâce, mais

il l'a fait aussitôt qu'il a connu sa condamnation. Dès samedi au soir, sa demande, écrite en entier par lui-même, se trouvait remise entre les mains de S. M., qui a réuni extraordinairement le Conseil à Neuilly, dans la matinée du dimanche, pour lui soumettre cette requête. Les ministres ont été unanimes à la repousser, et des ordres ont été donnés pour que la justice suivit son cours. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LE MANS, 1^{er} juin. — René Fronteau, forçat libéré, né à Noyant (Maine-et-Loire), plus que septuagénaire, a été condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe, du 20 mars dernier, pour crime d'assassinat, à la peine de mort. Depuis sa condamnation, ce vieillard, entouré des soins religieux de M. l'aumônier des prisons, et de ceux des sœurs de charité de la communauté d'Evron, dont nous ne saurions trop louer la digne conduite, a montré une remarquable énergie. Deux jours après son arrêt, il a fait l'aveu de son crime, en a raconté les détails et a demandé à recevoir le sacrement de l'eucharistie, qui a été administré en présence de tous les détenus. Depuis ce moment jusqu'à celui de sa mort, il s'est montré repentant de son crime, et disait souvent à ceux qui l'approchaient qu'il était bien coupable.

Ce matin, à quatre heures et demie, le directeur des prisons et l'aumônier lui ont annoncé le rejet de son recours en grâce; il a reçu cette nouvelle avec sang-froid, et a dit, en jetant les yeux sur le digne aumônier qui était auprès de lui: « La volonté de Dieu soit faite; si j'avais su, je n'aurais pas retardé. » Après la messe, à laquelle il a assisté avec recueillement, on lui a donné un verre de vin et un biscuit; il n'avait pas encore achevé, lorsque les exécuteurs sont entrés; c'est pendant la triste opération de la toilette qu'il a achevé son dernier repas; en se levant à six heures, pour marcher au supplice, il a dit: « Il faut mourir, » il s'est alors appuyé sur le bras de l'aumônier, et a marché lentement jusqu'à l'échafaud; pendant qu'on l'attachait sur la planche fatale, il écoutait avec attention les exhortations de l'aumônier, et baisait avec respect l'image du Christ.

PARIS, 2 JUIN.

— Les gérans des journaux de Paris qui ont reproduit, le 27 mai, la lettre de M. Simon Didier, insérée dans la Gazette du Dauphiné, ont comparu aujourd'hui devant M. Bouloche, juge d'instruction.

— Un énorme marchand de vaches s'agite et se démène outre mesure sur le banc de la 6^e chambre; il bondit sur lui-même, croise les bras, lève les mains au ciel, se tord les poignets, se mord les pouces, s'arrache les cheveux en demandant justice et l'audition de deux cents témoins qu'il se propose, dit-il, de faire venir à huitaine pour attester sa moralité, sa probité, sa position sociale et ses antécédens. « Un homme comme moi! s'écrie-t-il, un paté, un garde national-pompier, sergent même, et susceptible d'être très officier l'année prochaine, traduit sur le banc des scélérats! Je demande la justice, monsieur le juge président, et des dommages-intérêts. Moi, voler une vache, la vache de ma prochaine! incapable, monsieur le juge président, incapable! »

La plaignante arrive à la fin de cette invocation du marchand de vaches. « Incapable! reprend-elle, croyez cela et buvez de l'eau; il m'a volé bel et bien ma vache, qu'il a vendue à la barrière du Maine. » Puis elle explique que le prévenu est tout simplement venu chez elle un matin, est entré dans son écurie, a mis son licol au cou de sa vache et est parti en sifflant un air sans répondre un mot à ses réclamations, à ses cris, à ses menaces même. « Figurez-vous, ajoute-t-elle, que je lui ai donné, sous votre respect, un grand coup de balai dans le dos; il s'est mis à rire, et sans même se retourner il s'est contenté de dire: « Qui est-ce qui me chatouille? » Par exemple, le voisin Mathieu ayant voulu barrer le passage à ce chouan-là, il l'a envoyé à dix pas d'une seule et unique calotte accompagnée d'un insultant coup de pied.

Le prévenu: Et voilà donc pourquoi non content de m'inculper de vol, on m'accuse d'être frappeur d'homme!

M. le président: Vous êtes condamné à deux mois de prison par défaut, parce qu'on ne vous a pas trouvé. Expliquez-vous sur le vol et les voies de fait.

Le prévenu: On ne m'a pas trouvé parce que vos argousins ne m'ont pas cherché. Je n'ai pas quitté mon commerce et dissimulé mon individu, mais par état je vague ça et là quêtant des vaches et trafiquant sur ces bétails; je ne suis pas, sous votre respect, un homme de plume qu'on trouve de dix heures à quatre à son bureau. Mon bureau, voyez-vous, c'est le marché d'un pays, le comptoir d'un marchand de vins. Mon papier et mes plumes, c'est un coup dans la main. Tope, pays, flic, flac et c'est un marché conclu. Pas besoin de notaires chez nous, voyez-vous, nous buvons les frais de l'acte, et si les marchands de papier marqué n'avaient pas d'autres pratiques que les marchands de vaches, ils feraient bientôt boutique.

M. le président: Cette femme vous accuse de lui avoir volé sa vache.

Le prévenu: Voilà un drôle de voleur qui va voler en plein jour en fumant sa pipe comme un innocent! en voilà un drôle de voleur qui attache son vol aux barreaux d'un cabaret pendant qu'il va trinquer d'un coup de blanc avec sa conscience et un ami. C'est ce que j'ai fait, mon digne président, et je puis vous le prouver par deux cents témoins.

M. le président: Mais pourquoi avez-vous enlevé la vache de cette femme?

Le prévenu: C'est cette femme qui avait volé la vache à mon oncle. Or, mon oncle, c'est moi; les vaches de mon oncle sont mes vaches.

La plaignante: Ma vache était à moi, je l'avais achetée de la femme Mathieu et non de lui.

Le prévenu: Très bien, j'adhère! Mais notez qu'elle avait payé la vache à Mathieu avec la vache à mon oncle. Or, mon oncle lui avait vendu cette même vache qu'elle n'avait pas payée. Vache pour vache, je n'y ai pas regardé. Tu dois, tu ne paies pas, c'est clair; je re rends mon bien, le procès est jugé, les huissiers deviennent superflus. Voilà ce que me dit mon oncle et j'exécutai.

M. le président, à la plaignante: Vous avez donc laissé emmener votre vache sans mot dire?

La plaignante: J'ai bien voulu crier, mais je n'ai pas eu de voix; j'ai perdu la tête et je ne l'ai pas retrouvée depuis.

M. le président: Est-ce que vous n'avez pas payé cette première vache que vous avez échangée avec votre voisine?

La plaignante: Je l'avais bel et bien payée, en beaux écus.

M. le président: Avez-vous un reçu?

La plaignante: Ma foi, non! mais je l'ai bien payée.

Le prévenu: Pas un rouge hard, mon président!... Monnaie de singe, promesses et grimaces; cela n'est pas le compte de mon oncle. Il m'a dit: reprends notre vache; et j'ai été la reprendre. Je l'ai vendue, à la clarté du soleil, à un boucher de la barrière du Maine, qui l'a tuée devant tout le monde et vendue sans se cacher aux restaurateurs du lieu, n'y a pas d'affront.

Divers témoins viennent déposer de la moralité et de la probité du prévenu. Le Tribunal le renvoie de la plainte en vol, et le condamne pour voies de fait à 16 francs d'amende seulement.

— M. Alph. Devergie a commencé samedi à trois heures, dans une des salles du Prado, le cours de médecine légale que nous avons annoncé. Le professeur a d'abord exposé que pénétré depuis long-temps de l'utilité que pourrait avoir pour les magistrats et les avocats l'étude de la médecine légale, il avait reculé jusqu'à présent devant les difficultés inhérentes à l'enseignement de cette science par rapport aux personnes tout-à-fait étrangères aux diverses branches de l'art de guérir. Il s'est demandé s'il n'avait pas à craindre d'être arrêté à chaque instant par la nécessité d'entrer dans des explications anatomiques, chirurgicales ou médicales assez nombreuses pour faire perdre de vue la matière de l'enseignement. Cependant, a ajouté M. Devergie, plus je suis appelé à éclairer la justice dans les affaires criminelles, plus je sens les avantages que pourraient retirer les juges d'instruction de la connaissance des faits médicaux sur lesquels s'appuie la conclusion d'un rapport médico-légal. Le magistrat, en effet, est obligé de l'accepter sans observation comme sans contrôle, parce qu'il ne peut comprendre la valeur des faits matériels sur lesquels il repose.

Cette connaissance devient indispensable au ministère public et à la défense lors des débats devant les Cours d'assises; c'est pour eux un devoir d'interpréter les rapports judiciaires, d'en apprécier la portée, d'en préciser la valeur; et comme cette appréciation est faite aujourd'hui sans notions suffisamment exactes et souvent même sans connaître le sens des termes qui représentent les altérations morbides, il en résulte que la valeur des faits médicaux est exagérée ou réduite, suivant les intérêts et les besoins de celui qui en discute la portée. M. Devergie fait remarquer avec raison combien cette lacune dans les études du droit peut devenir préjudiciable aux intérêts de la justice et à la manifestation de la vérité, et c'est pour la combler qu'il a entrepris ce nouvel enseignement.

Le professeur, après avoir rejeté les diverses définitions que l'on a données de la médecine légale, s'est attaché à faire prévaloir celle qu'il a tracée dans son traité sur cette science. Suivant lui, « la médecine légale est l'art d'appliquer les documens qui sont fournis par les sciences physiques et médicales à la confection de certaines lois, à la connaissance et à l'interprétation de certains faits en matière judiciaire. »

Passant en revue avec beaucoup d'à-propos les diverses phases que suit une affaire en justice, il fait voir que le domaine de la science, déjà si vaste, ne saurait être étendu, comme l'ont pensé ses prédécesseurs, à la solution des diverses questions de droit dans les affaires criminelles, solution qui rentre entièrement dans le domaine des magistrats. Cette application pratique a servi à donner une notion exacte de la marche que suivent l'instruction et les débats criminels et à initier les médecins à des formes judiciaires auxquelles ils sont le plus souvent étrangers.

M. Devergie a terminé cette première leçon par l'étude de l'homme à l'état de squelette. Des notions sur les organes feront le sujet de la seconde leçon qui aura lieu mercredi prochain. Un nombreux auditoire composé de magistrats, d'avocats, d'élèves en droit et en médecine a, par ses applaudissemens, témoigné à ce médecin distingué qu'il savait apprécier les nouveaux efforts qu'il faisait pour étendre la connaissance d'une science à laquelle il a déjà rendu de si éminens services.

— Le temps est beau, le chemin est libre, partons! ainsi se dirent, à l'exemple de Bilboquet, Gombard et Roger; puis ils quittèrent leur domicile, rue du Paon-Saint-Victor, et gagnèrent les champs. Ce fut vers Neuilly que les deux amis dirigèrent leurs pas.

« Ma foi, je prendrais bien quelque chose, dit Gombard fatigué de la course et altéré par une chaleur de trente-deux degrés. — Ça n'est pas difficile, répondit Roger, il n'y a qu'à se baisser et à prendre; nous sommes entre deux champs de fraises dont le parfum me met aussi à moi l'eau à la bouche. — L'idée en vaut bien une autre, et nous pourrions faire une bonne récolte; mais où mettre nos fraises et comment les emporter? — Sois donc tranquille, j'aperçois à deux pas d'énormes toiles étendues qui feraient parfaitement l'office de sacs. »

Les deux toiles étaient des bâches de voitures de blanchisseuses, mouillées par le dernier orage; les maraudeurs s'en emparèrent, et en un instant ample provision de légumes et de fruits fut par eux faite. Malheureusement le pays n'était pas sûr pour des industriels de l'espèce des deux croquans. En ce moment les environs de Neuilly sont presque aussi fertiles en gendarmes qu'en petits pois. Gombard et Roger n'avaient pas fait cent pas qu'ils se trouvèrent nez à nez avec quatre tricornes galonnés de blanc.

Il fallut s'expliquer, Gombard et son compagnon s'évertuèrent à prouver qu'on peut parfaitement trouver des bâches sur la grande route, et qu'il n'est pas absolument inconstitutionnel de glaner des carottes nouvelles, des petits pois et des fraises, ananas et autres dans les champs. Leur démonstration toutefois ne convainquit pas les agens de l'autorité et de la mairie où on les conduisit provisoirement, ils furent amenés à la préfecture de police, où tous deux ont été écroués sous prévention de vol.

— Aujourd'hui, au Vaudeville, grande représentation au profit de Lepeintre jeune; elle doit, malgré la chaleur, attirer la foule. Monrose et Samson, dans *Crispin rival*; le deuxième acte de la *Fille mal gardée*, par les artistes de l'Opéra; la *Mère Camus*, par Alcide Touzet et Sainville; enfin deux vaudevilles en vogue: *un Monsieur et une Dame*, et *Manche à manche*, par Arnal et Bardou.

— Le débutant Romainville vient d'obtenir au Gymnase le plus brillant succès dans les *Deux Manières*, et dans le *Testament singulier*. Le *Confidant des Dames* et les *Mémoires d'un Colonel de Hussards* complètent une affiche entièrement renouvelée, et qui ne peut manquer d'attirer la foule.

Le succès déjà si populaire de la *Dame blanche* à l'Opéra-Comique se trouve en quelque sorte rajouté par la manière ravissante dont cette magnifique partition est exécutée, aujourd'hui que les principaux rôles de l'ouvrage sont confiés aux talens réunis de M^{lle} Rossi-Caccia et de M^{lle} Masset, de M^{lle} Mocker et Henri, de M^{lle} Potier, etc. — Ce soir, la *Dame blanche* sera précédée de la 2^e représentation de l'*Ingénue*.

On remarquait l'autre jour une société bizarre dans une loge du théâtre Comte, plusieurs biches ou gazelles du Jardin-des-Plantes s'y prélassaient avec délices, et chacun se demandait ce que cela voulait dire, lorsqu'on apprit que le joyeux directeur avait invité ces petits animaux à venir applaudir leur jeune camarade qui joue avec tant d'esprit dans *Geneviève de Brabant*.

